

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1867

présenté par

M. Roumegas, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard,
Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot,
M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas

ARTICLE 5

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Afin de faciliter l'information du consommateur et pour l'aider à choisir en toute connaissance de cause, sans préjudice des dispositions des articles 21, 22, 23, 24 du Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires, l'étiquetage des additifs alimentaires peut être accompagné d'une présentation ou d'une expression complémentaire au moyen de graphiques ou symboles dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'EFSA cherche actuellement à affiner les méthodes d'évaluation des risques associés à une exposition simultanée à des produits chimiques présents dans l'alimentation. L'objectif de l'étiquetage étant d'informer le consommateur, il convient de ne pas se limiter à la valeur nutritionnelle et d'intégrer dès maintenant les additifs alimentaires dans la simplification de l'étiquetage prévue à l'article 5.